

sélections EXTRATERRITORIALITÉ

CONFORMÉMENT AUX RÈGLES DE DROIT INTERNATIONAL GÉNÉRAL ET AU PRINCIPE DE SOU-VERAINETÉ, UN ÉTAT EST RESPONSABLE DE L'APPLICATION D'UN TRAITÉ SUR SON PROPRE TERRITOIRE. CETTE RÈGLE CLASSIQUE EST REPRISE À L'ARTICLE 1^{ER} DE LA CEDH. LA RES-PONSABILITÉ DES ETATS NE S'ARRÊTE TOUTEFOIS PAS AUX LIMITES DE LEURS FRONTIÈRES ET LA COUR EUROPÉENNE A DÉVELOPPÉ UNE JURISPRUDENCE INTERPRÉTANT DE MANIÈRE AU-TONOME LA NOTION DE « JURIDICTION ». PAR CE BIAIS, ELLE A RENFORCÉ L'EFFECTIVITÉ DES DROITS GARANTIS PAR LE TEXTE CONVENTIONNEL.

L'exercice extraterritorial de la juridiction étatique

Conformément aux règles de droit international général, la Cour européenne a reconnu un certain nombre de circonstances dans lesquelles un État peut être tenu pour responsable de violations de la CEDH commises en dehors de son territoire¹.

En particulier, la Cour a traité des situations dans lesquelles un État opère un contrôle effectif sur un autre territoire que le sien, notamment dans le cadre de conflits interétatiques. Lorsqu'il s'agit du territoire d'un autre État Partie à la CEDH, l'État occupant peut être tenu pour responsable de la garantie des droits et libertés afin d'éviter qu'un vide juridique au sein de l'espace de la CEDH ne se constitue de fait². Dans ce cas, l'État qui subit l'occupation n'est toutefois pas exonéré de sa responsabilité au regard de la CEDH : même si son contrôle est limité³, il doit s'abstenir de toute ingérence dans la jouissance des droits et a l'obligation positive de prendre les mesures à mêmes d'en assurer le respect⁴.

¹ Cour EDH [dec.], *X. c. Allemagne*, 25.9.1965, req. n°1611/62 (agents diplomatiques ou consulaires); Cour EDH [dec.], *Chypre c. Turquie*, 26.5.75, req. n°6780/74 et 6950/75 (navire battant pavillon de l'État); Cour EDH [GC], *Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni*, 7.7.11, req. n°55721/07(consentement de l'autre État); Cour EDH, *Vasiliciuc c. Moldova*, 2.5.17, req. n°15944/11 (extradition); Cour EDH [GC], Öcalan c. *Turquie*, 12.5.05, req. n°46221/99 (remise d'un individu à des agents d'un État hors de son territoire).

² Al-Skeini, prec.; Cour EDH [GC], *llascu et autres c. Moldova et Russie*, 8.7.04, req. n°48787/99; Cour EDH [GC], *Chypre c. Turquie*, 10.5.01, req. n°25781/94; Cour EDH [GC], *Loizidou c. Turquie* (exceptions préliminaires), 23.3.95, req. n°15318/89; Cour EDH [GC], *Chiragov et autres c. Arménie*, 16.6.15, req. n°13216/05.

³ Cour EDH [GC], Assanidzé c. Géorgie, 8.4.04, req. n°71503/01, §139.

⁴ *llascu*, prec.

sélections - extraterritorialité

La Cour est même allée plus loin en considérant que la responsabilité d'un État Partie pouvait être engagée pour des faits commis en dehors de son territoire et en dehors du territoire de la Convention si son contrôle effectif est démontré⁵.

Des questions nouvelles continuent d'être posées à la Cour qui devra, par exemple, décider à l'avenir si une personne résidant dans un pays tiers déposant une demande de visa auprès du consulat d'un Etat partie à la Convention afin de lui permettre de demander l'asile se trouve « sous la juridiction » dudit Etat⁶.

Le renforcement de l'effectivité des droits

La jurisprudence de la Cour en matière d'extraterritorialité est à rattacher au principe de bonne foi dans le respect des obligations internationales librement contractées. En effet, elle empêche que la CEDH puisse être interprétée comme permettant à un État contractant de perpétrer, sur le territoire d'un autre État, une violation de la Convention qu'il ne pourrait pas perpétrer sur son propre territoire⁷. Ce faisant, elle renforce l'autorité de la CEDH comme instrument constitutionnel de l'ordre public européen⁸.

(maj 31.7.18)

⁵ Cour EDH, *Al-Jedda c. Royaume-Uni* ; *Jaloud c. Pays-Bas*, cont. Cour EDH, *Issa et autres c. Turquie*, 16.11.04, req. n°31821/96.

⁶ Cour EDH, *Nahhas et Hadri c. Belgique*, req. n° 3599/18, communiquée le 26 avril 2018, pendante.

⁷ Issa et autres, prec., §71.

⁸ Cour EDH [GC], Loizidou c. Turquie (exceptions préliminaires), 23.3.95, reg. n°15318/89, §75.